

**DE :** Monsieur François Bonnardel  
Ministre des Transports

Le 6 juillet 2020

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement sur les permis

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Les conditions d'obtention pour les classes de permis autorisant la conduite des véhicules lourds exigent notamment que le demandeur soit titulaire d'un permis de classe 5 autorisant la conduite d'un véhicule de promenade et une expérience de conduite variant de 24 à 36 mois. Par conséquent, il est impossible d'acquérir une telle classe avant l'âge de 19 ou 20 ans. Selon l'industrie du transport de biens et de personnes, cette situation dissuaderait les jeunes de 17 et 18 ans de faire ce choix de carrière au détriment d'une profession accessible sur-le-champ. En 2011, le ministre des Transports intervenait alors pour une première fois.

Cette intervention du ministre faisait suite à un comité de travail mis en place par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Ce comité exprimait l'avis que les jeunes pourraient vraisemblablement acquérir les connaissances et la maturité requises à la conduite des véhicules lourds, et ce, de façon sécuritaire en leur permettant de s'inscrire plus tôt dans un programme de formation pour la conduite de véhicules à la condition que cette formation soit suivie d'un encadrement approprié dans un environnement adapté. C'est dans ce contexte que le ministre des Transports prenait l'arrêté numéro 2011-08 pour des raisons d'intérêt public. D'une durée de trois ans, cet arrêté permettait de participer à un programme temporaire, soit le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds (PEACVL), à un maximum de 40 jeunes âgés de 17 ou 18 ans sans qu'ils soient titulaires du permis de conduire de la classe 5. En fait, les jeunes étaient admissibles au PEACVL dès qu'ils avaient obtenu leur permis probatoire de classe 5.

Ce programme temporaire établissait un encadrement dans lequel les étudiants étaient formés en milieu scolaire spécialisé et en entreprise afin qu'ils puissent obtenir, lorsque les conditions étaient remplies, leur classe 5 et celles autorisant la conduite de véhicules lourds<sup>1</sup>. Ce faisant, cela permettait aux finissants d'accéder plus rapidement à une classe de permis les autorisant à conduire un véhicule lourd. En effet, une fois la formation scolaire terminée, les jeunes poursuivaient leur programme en étant encadrés en entreprise afin d'acquérir, entre autres, l'expérience à la conduite sécuritaire d'un véhicule lourd et obtenaient leur classe 5 et les classes professionnelles pour lesquelles

---

<sup>1</sup> Les classes requises pour la conduite des véhicules lourds concernés par ce mémoire sont les classes 1, 2 et 3. La classe 1 vise notamment la conduite d'un tracteur semi-remorque ou un train routier. La classe 2 vise par exemple la conduite d'un autobus alors que la classe 3 vise, entre autres, celle d'un camion à benne. La classe 3 est par ailleurs incluse dans les classes 1 et 2.

ils avaient été formés. Pour mettre en œuvre ce programme temporaire, le ministre suspendait pendant l'apprentissage à la classe professionnelle l'obligation au *Code de la sécurité routière* (CSR) de conduire accompagné. Ce faisant, les jeunes inscrits au PEACVL pouvaient conduire les véhicules lourds sans accompagnement pendant une partie de leur programme. En vertu de cet arrêté, la SAAQ demeurait associée au PEACVL et en assurait le suivi.

Par ailleurs, la SAAQ souhaitait profiter de l'occasion qui lui était ainsi donnée pour évaluer la pertinence d'assouplir, de façon permanente, les règles d'accès à la conduite de véhicules lourds aux jeunes de 17 ou 18 ans. Cependant, en raison notamment du peu de jeunes ayant pu accéder au PEACVL et de la courte durée de celui-ci ainsi que du temps requis pour le mettre en place, il était difficile, voire téméraire, d'en tirer des conclusions à cet effet. Or, les problèmes de pénurie de main-d'œuvre et d'attraction de jeunes dans le domaine du transport de biens et de personnes ont persisté. De nouveau interpellé par l'industrie sur la pénurie de main-d'œuvre, le ministre des Transports prenait un arrêté similaire à celui de 2011, soit l'arrêté numéro 2016-02, avec la possibilité d'accueillir jusqu'à 300 participants au PEACVL pour lesquels il suspendait pendant l'apprentissage l'accompagnement obligatoire prévu au CSR sous certaines conditions. Cet arrêté a pris fin le 8 avril 2020. Entretemps, la SAAQ a poursuivi son analyse de la situation et a considéré la pertinence d'introduire un tel programme de façon permanente afin de permettre notamment aux titulaires d'un permis probatoire de participer à un programme permettant d'obtenir leurs classes professionnelles grâce à une formation et un encadrement appropriés.

Puisque les conditions requises pour l'obtention des classes de permis sont fixées par règlement, il en découle des modifications réglementaires pour ajouter les programmes de formation faisant partie du PEACVL pour l'obtention de classes professionnelles. De plus, le CSR prévoit des obligations durant l'apprentissage, dont l'accompagnement obligatoire, qui empêchent de pouvoir modifier en conséquence la réglementation. C'est ainsi qu'en 2018, l'Assemblée nationale levait ces difficultés en adoptant la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (2018, chapitre 5) qui attribue au gouvernement le pouvoir de réglementer les situations pouvant amener l'exemption des conditions d'accompagnement requises pendant l'apprentissage. Réglementer de telles situations entraîne des modifications au *Règlement sur les permis* (c. C-24.2, r. 34).

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Depuis 2011, le ministre des Transports a eu à prendre deux arrêtés ministériels pour des raisons d'intérêt public pour permettre à des jeunes titulaires de permis probatoire d'accéder au PEACVL afin d'obtenir plus rapidement leur classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd, le premier d'une durée de 3 ans et le second de 4 ans. À ce jour, ces programmes auront permis à plus de 300 jeunes conducteurs d'intégrer l'industrie du transport par camion et de personnes. Or, le problème de pénurie de la main-d'œuvre est récurrent dans cette industrie. Selon les données de Statistique Canada de 2018, les jeunes de moins de 25 ans ne représentent que 6 % de la main-d'œuvre du transport routier, comparativement à 13 % de l'ensemble de la main-d'œuvre québécoise. L'âge moyen des nouveaux conducteurs de camions ou de

tracteurs routiers est d'environ 35 ans alors qu'il est de 44 ans pour ceux qui conduisent des autobus. Par ailleurs, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a fait ressortir l'acuité du caractère essentiel du transport de marchandises mettant ainsi en relief la pertinence d'intervenir rapidement à cet égard.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'offrir aux jeunes la possibilité de se diriger tôt vers une carrière dans le transport de biens et de personnes. Néanmoins, une formation pertinente et un encadrement de conduite, tels qu'élaborés par le PEACVL, demeurent nécessaires pour assurer la conduite sécuritaire des véhicules lourds. En effet, l'implication d'un seul de ces véhicules dans un accident routier entraîne souvent des décès même en l'absence de toute responsabilité de son conducteur, d'où l'importance d'une formation appropriée. Il est cependant impossible d'introduire un PEACVL permanent puisque, d'une part, les conditions à satisfaire pour être exempté de l'obligation de conduire accompagné pendant l'apprentissage doivent être réglementées et, d'autre part, que les conditions liées à l'obtention des classes de permis doivent être modifiées.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les modifications réglementaires proposées par ce mémoire visent à permettre aux jeunes d'accéder plus rapidement aux classes autorisant la conduite de véhicules lourds à l'intérieur d'un encadrement sécuritaire autant pour l'apprenant que pour les autres usagers de la route. Elles ont également comme objectif de faire acquérir au futur conducteur de tels véhicules les bonnes techniques de conduite et une certaine maturité grâce à une formation appropriée ainsi qu'un encadrement et une supervision à la conduite en entreprise qui respecte un plan d'intégration graduelle à l'emploi. Sur un autre plan, cette solution devrait rendre plus attrayante la profession de conducteurs de véhicules lourds, tels qu'autobus et camions, dans le choix de carrière d'un jeune.

### **4- Proposition**

Il est proposé de modifier le *Règlement sur les permis* pour autoriser les titulaires d'un permis probatoire de classe 5 à s'inscrire au PEACVL, sous certaines conditions, en vue de l'obtention d'une classe professionnelle 1, 2 ou 3. Il est également proposé d'introduire à ce règlement les conditions d'accompagnement ou d'exemption d'accompagnement pour l'apprenti conducteur aux classes 1, 2 ou 3 dans le cadre du PEACVL.

Les conditions d'admissibilité au PEACVL sont principalement :

- L'absence de points d'inaptitude au dossier de conduite au moment de l'inscription au PEACVL;
- Être titulaire du permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule automobile visé par la classe 5;
- Ne pas avoir vu son permis, ni son droit d'en obtenir un, révoqué ou suspendu en raison du nombre de points d'inaptitude inscrits à son dossier de conduite ou en raison d'une culpabilité à une infraction criminelle reliée à la conduite d'un véhicule depuis au moins 2 ans.

Les conditions de participation au PEACVL se résument ainsi :

- Suivre le programme d'études approprié à la classe professionnelle ou aux classes professionnelles souhaitées du participant, soit :
  - Classe 3 pour le transport d'un camion à trois essieux ou dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;
  - Classe 2 pour la conduite d'un autobus;
  - Classe 1 pour le transport par camion tel qu'un tracteur routier.
- Réaliser un stage comme apprenti-conducteur de la classe appropriée dans une entreprise ayant conclu une entente avec l'école de formation qui dispense et coordonne le programme, stage qui dure jusqu'à ce que la personne ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de la classe 5.

La participation au PEACVL :

- Permet, dans le cadre de la formation obligatoire, d'être accompagné par un enseignant pouvant être assis dans un autre véhicule, pourvu que l'enseignant respecte certaines conditions, si l'apprenti a avec lui une attestation délivrée après la réussite des examens de compétence de la SAAQ. Permet d'être exempté de l'accompagnement lorsque l'apprenti a avec lui une attestation délivrée après qu'il ait suivi avec succès toutes les étapes préalables à la sortie sur route sans assistance du programme, qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, qu'il ait réussi les examens de compétence de la SAAQ durant un stage d'encadrement dans une entreprise inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisante ».
- Interdit au participant d'effectuer un transport :
  - De matières dangereuses qui nécessite l'apposition d'une plaque à cet effet;
  - Pour lequel un permis spécial de circulation est requis;
  - À l'extérieur de la province de Québec.

De plus, il est proposé d'introduire une mesure transitoire afin d'autoriser les participants au PEACVL mis en œuvre par le ministre à la suite de l'arrêté 2016-02 du ministre des Transports, dont la date d'inscription à ce programme ne leur permettait pas d'obtenir la classe visée avant l'abrogation de l'arrêté, de le compléter en vertu des nouvelles conditions réglementaires.

## **5- Autres options**

Les conditions liées à l'obtention d'une classe de permis, dont les classes professionnelles sont réglementées. D'autre part, la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions* (2018, chapitre 7) a attribué au gouvernement le pouvoir de réglementer les situations pouvant amener l'exemption des conditions d'accompagnement requises pendant l'apprentissage. Par conséquent, aucune autre option n'est envisageable.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le PEACVL permet aux jeunes conducteurs d'acquérir les compétences pour conduire un véhicule lourd dans un encadrement adapté. Après avoir suivi et réussi la formation spécifique et les examens de conduite de la SAAQ, le participant âgé de plus de 18 ans est autorisé à conduire seul un véhicule lourd dans le cadre d'un stage d'encadrement en entreprise adapté et axé sur l'intégration graduelle à l'emploi. L'évaluation, par la SAAQ, des PEACVL temporaires mis en œuvre révèle une grande satisfaction des participants et des intervenants. Le PEACVL semble propice à un environnement sécuritaire et en faveur d'une expérience d'intégration positive au métier pour les jeunes conducteurs de peu d'expérience. Ce modèle d'encadrement permet ainsi de mieux répondre aux besoins des entreprises, en période de pénurie de main-d'œuvre, en formant plus rapidement les jeunes à exercer un travail dans le domaine de l'industrie du transport. Il permet également aux conducteurs intéressés par un tel choix de carrière de suivre une formation spécifique à la conduite du véhicule qu'ils choisissent. Les centres de formation en transport qui ont coordonné les PEACVL temporaires estiment l'apport annuel potentiel du PEACVL permanent à environ 200 nouveaux conducteurs.

Sur le plan de la sécurité routière, la SAAQ a comparé les taux d'accidents et d'infractions au *Code de la sécurité routière* des participants aux PEACVL à un groupe témoin n'y participant pas. Son analyse démontre que le niveau de risque des participants est équivalent à celui d'un groupe témoin.

Le PEACVL ne permet pas d'économie de conformité ou de formalité administrative pour les entreprises qui choisissent d'y participer. Néanmoins, il devrait contribuer à une main-d'œuvre supplémentaire formée qui, à leur avis, en vaut l'investissement. Le coût de cet investissement est estimé, pour une entreprise participante, à un maximum de 2 000 \$ pour l'encadrement d'un stagiaire embauché dans le cadre du programme sans tenir compte des frais d'assurance, le cas échéant.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La mise en œuvre du PEACVL implique une collaboration étroite entre le Centre de formation en transport routier de Saint-Jérôme, le Centre de formation en transport de Charlesbourg, la SAAQ ainsi que l'industrie du transport routier. En fait, les mesures contenues dans le projet réglementaire ci-joint ont été analysées par le comité directeur du PEACVL formé de représentants de la SAAQ, de l'industrie du transport routier (Association du camionnage du Québec, Fédération des transporteurs par autobus, Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec et Camo-route inc.) et des centres de formation en transport de Charlesbourg et de Saint-Jérôme qui en réaliseront la dispense et la coordination sur tout le territoire du Québec.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre de cette réglementation, son suivi et son évaluation se feront à travers les mécanismes déjà prévus à la *Loi sur la Société de l'assurance automobile*

du Québec ou par la SAAQ, notamment, par le bilan routier ainsi qu'au sein de comités dédiés à la conduite de véhicules lourds.

## **9- Implications financières**

La mise en œuvre de la solution proposée visant à modifier le *Règlement sur les permis* entraîne un coût non récurrent de 100 000 \$ pour adapter en conséquence les systèmes informatiques de la SAAQ et administrer le PEACVL. La partie formation scolaire du PEACVL, dispensée par les centres de formation en transport, comprend certains programmes d'études déjà offerts par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. L'investissement en éducation, de près de 23 000 \$ par élève, représente pour le gouvernement une dépense annuelle d'environ 4,6 M\$ pour 200 élèves inscrits à ce programme.

## **10- Analyse comparative**

Généralement, dans les autres provinces et territoires canadiens, les jeunes peuvent terminer les démarches exigées dans leur administration pour conduire des véhicules lourds dès l'âge de 18 ou 19 ans. Aux États-Unis, selon l'État, la conduite de véhicules commerciaux est généralement accessible entre 18 et 20 ans. L'âge de 21 ans est toutefois exigé pour conduire entre les États.

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL